

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 – 279 –

Pétitionnaire : Atelier d'Architecture Saint-Laurent & Associés

Adresse : 3 rue Georges Magnoac 65000 Tarbes

Nature de la demande : hélicoptage de matériel pour des travaux autorisés sur le refuge de la Brèche de Roland

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Hélène Gabin, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 août 2019 par Madame Beaubay du Cabinet d'Architecture Saint Laurent & Associés, Maître d'œuvre

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés et autorisations de travaux délivrées par le Parc national des Pyrénées le 21 juin 2013,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Atelier d'Architecture Saint Laurent & Associés à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : semaines 36 à 38
- Départ des vols : DZ du col des Tentes
- Destination des vols : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : travaux de réfection du refuge de la Brèche de Roland

- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations prévisionnelles :
 - semaine 36 : 20
 - semaine 37 : 30
 - semaine 38 : 30.

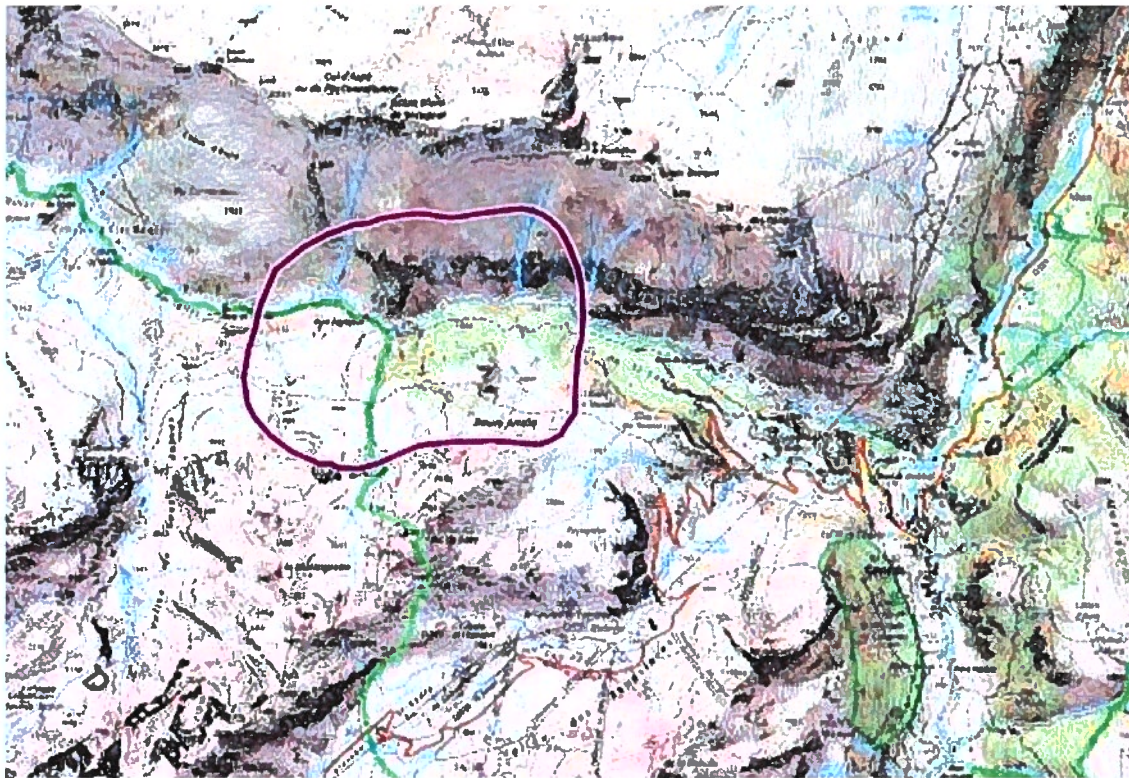
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Sur sa zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites (cf. carte ci-dessous) :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- Les décollages et atterrissages seront donc les plus verticaux possibles (pas de vol en rase motte)
- Le pétitionnaire veillera à éviter les vols à proximité des barres rocheuses (>300 m).

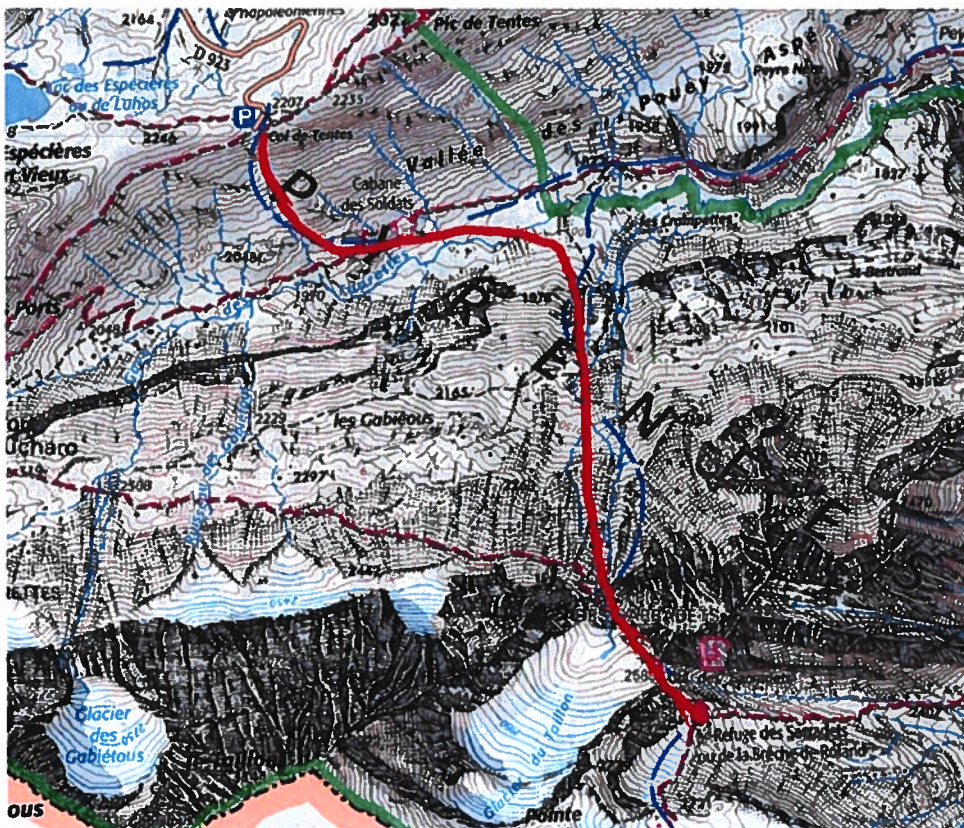
Le pétitionnaire veillera à contourner la ZSM active d'Ossoue (cf. carte ci-dessous). Le survol s'effectuera dans les axes de vallées.



Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national (cf. cartes ci-dessous), il est recommandé au pétitionnaire :

- d'éviter les lisières forestières et la proximité des barres rocheuses (>300 m)
- de contourner la zone de sensibilité majeure (ZSM) actives de Chèze lors de l'accès au site depuis la vallée.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr), dix jours avant chaque survol.



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 août 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.